

## **Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19**

La Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant en particulier l'article 135 §2, 5° qui dispose qu'est notamment confié à la vigilance et à l'autorité des communes, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la loi précitée qui attribue au bourgmestre une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, en particulier son article 10 qui prévoit que les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ; que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; que les personnes porteuses du virus mais asymptomatiques transmettent également le virus ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, l'Europe et la Belgique connaissent depuis début juillet une certaine recrudescence localisée du nombre total de contaminations ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Schaerbeek, l'un des seuils d'alerte définis par Sciensano a été récemment atteint ;

Considérant que le nombre total de cas de contaminations évolue en dents de scie et qu'il n'est à ce stade pas possible d'écarter le risque d'une nouvelle vague de contaminations ;

Considérant que les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi garantir la santé publique ; que dès lors elles doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant toutefois que les autorités locales sont invitées à compléter les mesures précitées par des mesures adaptées aux particularités de leur territoire ;

Considérant que la commune de Schaerbeek est caractérisée par une importante densité de population (16.340 habitants/km<sup>2</sup> en 2018);

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, une part importante de la population ne partira pas en vacances cet été ; que de ce fait, les lieux commerciaux et les marchés communaux sont susceptibles d'être fortement fréquentés par les schaarbeekois et les habitants des communes voisines ;

Considérant que l'Autorité communale a constaté que, devant certains lieux commerciaux et sur les marchés communaux, la règle de la distanciation sociale n'était pas toujours respectée et ce, notamment par des personnes ne portant pas un masque;

Considérant que les comportements de non-respect de la règle de distanciation sociale constituent des événements graves en ce que ces actes sont susceptibles de porter gravement atteinte à la santé publique ;

Considérant que les comportements précités constituent également des événements imprévisibles en ce qu'ils sont susceptibles d'être posés à tout moment ;

Considérant que la recrudescence du nombre de contamination et la présence de foyers épidémiques localisés invite à une vigilance renforcée à l'égard du respect des mesures prophylactiques sur les lieux du domaine public qui sont particulièrement exposés à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque est un moyen efficace pour se protéger et pour protéger les autres ; qu'il contribue à éviter la naissance de cluster, lesquels constituent potentiellement des points de départ de vagues épidémiques ;

Considérant que le moindre retard dans la mise en place de ces mesures pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune de Schaerbeek, en ce que la contamination au coronavirus COVID-19 est mortelle ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant que ce qui précède justifie que le Bourgmestre a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal;

Considérant que la présente Ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

ORDONNE CE QUI SUIT :

**Article 1er :** Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre les personnes, reste obligatoire conformément à l'article 19 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

**Article 2 :** Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent :

1. Rue de Brabant, Place Liedts et rue Gallait
2. Rue d'Aerschot, rue Allard et dans un périmètre de 50 mètres autour de la Gare du Nord
3. Chaussée de Helmet
4. Rue Richard Vandeveld et Square Apollo
5. Rue Josaphat
6. Place Pavillon
7. Rue Navez
8. Rue Van Oost et Place Eugène Verboekhoven
9. Place de la Reine
10. Place Pogge et le tronçon de la Chaussée de Haecht depuis la place Pogge en direction de Saint-Josse
11. Chaussée de Louvain, Place Meiser et Place Dailly
12. Place des bienfaiteurs
13. Place Lehon
14. Rue des Coteaux – uniquement sur le tronçon à partir de l'Avenue Rogier en direction de Saint-Josse
15. Place Princesse Elizabeth
16. Place Gaucheret
17. Place Stephenson
18. Place de Houffalize

**Article 3 :** Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans l'enceinte des marchés communaux, c'est-à-dire:

- Le marché du vendredi – Royale Sainte-Marie ;
- Le marché du vendredi – Chasseurs Ardennais ;
- Le marché des vendredi et samedi - écuries van de Tram ;
- Le marché du samedi - place de Helmet ;
- Le marché du lundi – square Riga – marché de Helmet ;
- Le marché du mardi – Chazal.

**Article 4 :** Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les fils d'attente des commerces et des grandes surfaces ainsi qu'aux abords des lieux de culte et de l'Hôtel communal.

**Article 5 :** Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 6 :** Les obligations visées aux articles 1 à 4 s'appliquent du lundi au dimanche, à toute personne âgée de 12 ans et plus.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

**Article 7 :** La personne qui ne respectera pas l'obligation prévue aux articles 2 et 3 ne pourra pas pénétrer dans le périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire.

**Article 8 :** Les gardiens de la paix et le service des Classe moyennes sont chargés conjointement :

- D'une part, de mettre en place, aux entrées et abords des périmètres visés aux articles 2 et 3, un dispositif visant à informer les personnes de l'obligation de port du masque ;
- D'autre part, de sensibiliser la population à la nécessité prophylactique de respecter les gestes barrières, dont le port du masque obligatoire dans l'enceinte des marchés communaux.

**Article 9 :** Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

**Article 10 :** La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 2020.

Elle est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal.

**Article 11:** Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Schaerbeek, le 24 juillet 2020

Le Bourgmestre f.f.,

Frédéric NIMAL